

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE-LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC - GRAULHET représentée par son Président Christophe GOURMANEL, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 04 mai 2026, ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération »

ET, D'AUTRE PART,

La Commune de Graulhet :
Représentée par son Maire Benjamin VERDEIL, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026
Ci-après désignée « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

La présente convention a pour objet, au regard de l'article L212-15 du code de l'éducation, la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement. En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.

Pour le feu d'artifice du 13 juillet, la commune de Graulhet sollicite la mise à disposition de l'enceinte de l'établissement scolaire de CRINS de la ville.

ARTICLE 1 :

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'organisateur des festivités du 13 juillet – feu d'artifice l'écoles suivantes :

- Ecole élémentaire de Crins : cours extérieures

ARTICLE 2 :

La date et les créneaux horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sur la période sont entendus pour le lundi 13 juillet 2026 de 13h au 14 juillet 1h.

ARTICLE 3 :

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité dans le cadre du respect du plan Vigipirate en vigueur.

Le référent communal est

ARTICLE 4 :

Préalablement à l'occupation des lieux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

La police d'assurance :
souscrite en janvier 2026.

L'organisateur s'engage à supporter financièrement la franchise en cas d'incendie causé par le feu d'artifice

Il est signalé que le contrat d'assurance dommage aux biens de la Communauté d'agglomération comporte une franchise à hauteur de 500 000 euros en cas d'incendie.

En conséquence, l'organisateur ou son assureur attestent couvrir les sinistres éventuels inférieur à ce montant en cas de survenance de ceux-ci.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à restituer l'espace occupé en l'état et à en assurer le nettoyage. Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 6 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec les services du CAGG, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 :

L'organisateur s'engage :

- à gérer les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement concerné, la commune possède les différentes clés,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans la cour extérieure,
- à faire respecter les règles de sécurité,
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

ARTICLE 8 :

La Communauté d'agglomération ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 9 :

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'Agglomération pour les dégâts matériels éventuellement commis.

ARTICLE 10 :

Il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération, à tout moment, par titre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, ou remise en main propre pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public aux conditions de sécurité ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait à
le

Le Maire,
Benjamin VERDEIL.

Le Président,
Christophe GOURMANEL.